

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 23 CULTURE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	809 573,00	33 360,00		842 933,00
	65 Autres charges de gestion courante	6 144 500,00		685 322,95	6 829 822,95
Total Fonctionnement		6 954 073,00	33 360,00	685 322,95	7 672 755,95
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	10 000,00	116 077,00		126 077,00
	204 Subventions d'équipement versées	447 878,48		980 483,47	1 428 361,95
	21 Immobilisations corporelles	81 086,00			81 086,00
	23 Immobilisations en cours	96 712,00	160 000,00		256 712,00
Total Investissement		635 676,48	276 077,00	980 483,47	1 892 236,95
Total général		7 589 749,48	309 437,00	1 665 806,42	9 564 992,90

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 23 CULTURE

Enveloppe		2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement		755 395,95	84 562,67	86 498,25	926 456,87
CDTF002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
CDTF005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	0,00	161,78	0,00	161,78
CDTF006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	0,00	5 378,54	0,00	5 378,54
CULTF005	GESTION MUSEE MANOLI	50 000,00	50 000,00	0,00	100 000,00
CULTF009	COLLEGE AU CINEMA	19 073,00	26 022,35	57 000,00	102 095,35
CDSTF001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	84 530,62	0,00	21 001,88	105 532,50
CDSTF002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	64 703,00	0,00	6 252,37	70 955,37
CDSTF003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	30 500,00	0,00	1 000,00	31 500,00
CDSTF006	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANDE	33 614,00	0,00	0,00	33 614,00
CDSTF007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	403 885,00	0,00	0,00	403 885,00
CDSTF008	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	69 090,33	0,00	1 244,00	70 334,33
Investissement		1 844 602,13	4 930 618,91	2 960 020,38	9 735 241,42
ARCHI001	ARCHIVES INVESTISSEMENT	108 832,00	28 019,34	215,88	137 067,22
BATII120	AMENAGEMENT ARCHIVES DEPARTEMENTALES	211 500,00	368 100,00	333 186,08	912 786,08
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	44 168,36	122 315,92	149 569,82	316 054,10
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	415 513,75	1 543 243,50	37 981,53	1 996 738,78
CDTI003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	0,00	67,93	0,00	67,93
CDTI005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	189 726,76	846 394,13	0,00	1 036 120,89
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	540,78	89 264,38	0,00	89 805,16
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	282 899,00	572 161,29	0,00	855 060,29
CULTI008	FONDS DEPARTEMENTAL	25,00	256,47	0,00	281,47
CULTI010	MUSEE MANOLI	109 577,00	341 000,00	55 000,00	505 577,00
CULTI019	INVESTISSEMENTS ACTION CULTURELLE	79 975,48	121 157,46	89 026,00	290 158,94
MEDII004	INVESTISSEMENTS MEDIATHEQUE	8 833,00	3 351,49	12 861,25	25 045,74
MEDII004	INVESTISSEMENTS MEDIATHEQUE	25 108,00	29 892,00	0,00	55 000,00
MHMAI001	MUSEE HISTOIRE MARITIME SAINT MALO	332 903,00	565 395,00	1 103 179,82	2 001 477,82
PATRI002	FONDATION DU PATRIMOINE	14 000,00	0,00	0,00	14 000,00
PATRI003	PATRIMOINE PUBLIC NON PROTEGE	21 000,00	300 000,00	1 179 000,00	1 500 000,00
Total général		2 599 998,08	5 015 181,58	3 046 518,63	10 661 698,29

PLAN MUSIQUES - SUVENTIONS 2024				
Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2024	Subventions Postes de musiciens intervenants 2024 *	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence de St-Malo				
CANCALE	Ecole de Musique associative de la baie de Cancale	11 638 €		11 638 €
DINARD	Ecole de Musique associative Maurice Ravel	12 124 €		12 124 €
DOL DE BRETAGNE	Association Musicale des Marais	11 324 €		11 324 €
PLEURTUIT	Ecole de Musique associative Les Notes d'Emeraude	12 775 €	10 000 €	22 775 €
SAINT MALO	Conservatoire de Musique Claude Debussy - Ville de Saint-Malo	98 217 €	81 094 €	179 311 €
TINTENIAC	Le SIM – Syndicat Mixte de Musique	56 949 €	44 331 €	101 280 €
TOTAL		203 027 €	135 425 €	338 452 €
Imputation communes : 65 - 311 - 657348.97 - P121A1		98 217 €	81 094 €	179 311 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A1		56 949 €	44 331 €	101 280 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A1		47 861 €	10 000 €	57 861 €
Agence de Fougères				
LA SELLE EN LUITRE	Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal René Guizien - Fougères Agglomération	67 195 €	62 048 €	129 243 €
LA SELLE EN LUITRE	Ecole de Musique communautaire à Louvigné-du-Désert - Fougères Agglomération	12 728 €		12 728 €
LIFFRE	Ecole de musique publique L'Orphéon - Liffré-Cormier Communauté	28 278 €		28 278 €
SAINT AUBIN DU CORMIER	École de musique associative La Fabrik	17 949 €	10 000 €	27 949 €
MAEN ROCH	Ecole de musique associative Interval'Coglais	7 533 €	10 000 €	17 533 €
TOTAL		133 683 €	82 048 €	215 731 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A2		108 201 €	62 048 €	170 249 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A2		25 482 €	20 000 €	45 482 €
Agence de Vitré				
RETIERS	Le HangArt - Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées	33 428 €	30 089 €	63 517 €
VITRE	Conservatoire de Musique - Vitré Communauté	75 968 €	29 896 €	105 864 €
TOTAL		109 396 €	59 985 €	169 381 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A3		109 396 €	59 985 €	169 381 €
Agence de Brocéliande				
BREAL SOUS MONTFORT	Ecole de Musique associative Triolet 24	11 697 €	10 000 €	21 697 €
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Syndicat mixte intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande	33 869 €	41 695 €	75 564 €
TOTAL		45 566 €	51 695 €	97 261 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A6		33 869 €	41 695 €	75 564 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A6		11 697 €	10 000 €	21 697 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2024	Subventions Postes de musiciens intervenants 2024 *	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence de Rennes				
ACIGNE	Ecole intercommunale de musique associative de Haute Vilaine - AMHV	42 926 €	7 970 €	50 896 €
BETTON	Ecole de Musique associative de Betton	24 821 €		24 821 €
BRUZ	Syndicat intercommunal Ecole de Musique Intercommunale Rive Sud	48 707 €	32 400 €	81 107 €
CESSON SEVIGNE	Ecole municipale de Musique de Cesson-Sevigné - Ville de Cesson-Sévigné	28 786 €		28 786 €
CHANTEPIE	Syndicat intercommunal Ecole de Musique et de Danse du Suet	59 649 €	29 082 €	88 731 €
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Syndicat intercommunal Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Jean Wiener	53 526 €		53 526 €
CHÂTEAUGIRON	Ecole de musique associative Paul Le Flem	38 773 €	16 923 €	55 696 €
LE RHEU	Syndicat Mixte de Musique de la Flume	68 207 €	50 307 €	118 514 €
LE VERGER	Ecole de Musique associative Diagonales 35	930 €		930 €
MELESSE	Ecole de musique associative Allegro	25 810 €		25 810 €
MONTGERMONT	Ecole de Musique et de Danse Accordances - Syndicat intercommunal Syrenor	35 936 €	46 324 €	82 260 €
NOYAL SUR VILAINE (1)	Ecole de Danse associative Un temps danse	763 €		763 €
RENNES	Conservatoire de Rennes - Ville de Rennes	182 754 €	125 562 €	308 316 €
RENNES	Ecole de Musique associative La Bouèze	23 263 €		23 263 €
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	Ecole de Musique associative de l'Illet	18 832 €	10 000 €	28 832 €
SAINT GREGOIRE	Ecole de Musique associative Mélod'Ille	15 933 €		15 933 €
TOTAL		669 616 €	318 568 €	988 184 €
Imputation communes : 65 - 311 - 657348.97 - P121A7		211 540 €	125 562 €	337 102 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A7		266 025 €	158 113 €	424 138 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A7		192 051 €	34 893 €	226 944 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subvention 2024	Subventions Postes de musiciens intervenants 2024 *	Total subventions
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée				
Agence des Pays de Redon et Vallons de Vilaine				
BAIN DE BRETAGNE	Ecole de musique associative Opus 17	16 248 €		16 248 €
GUICHEN	Ecole Communautaire de musique Musicole - Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	31 783 €	26 489 €	58 272 €
LE SEL DE BRETAGNE	Ecole de Musique associative Les Menhirs	12 527 €	10 000 €	22 527 €
REDON	Conservatoire à rayonnement intercommunal du pays de Redon - Redon Agglomération	49 703 €	27 351 €	77 054 €
REDON	Ecole de Musique associative Traditionnelle des Pays de Vilaine	24 709 €		24 709 €
VAL D'ANAST	Ecole de Musique associative Musique d'Anast et d'ailleurs	7 797 €		7 797 €
TOTAL		142 767 €	63 840 €	206 607 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A8		81 486 €	53 840 €	135 326 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A8		61 281 €	10 000 €	71 281 €
Total écoles de musique		Subvention 2024	Subventions Postes de musiciens intervenants 2024 *	Total subventions
Total structures publiques communes		309 757 €	206 656 €	516 413 €
Total structures publiques autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier		655 926 €	420 012 €	1 075 938 €
Total structures privées		338 372 €	84 893 €	423 265 €
Généralisation des postes de Musiciens Intervenants sur l'ensemble du territoire départemental			27 034 €	
Sous-total		1 304 055 €	738 595 €	2 042 650 €
TOTAL Ecoles de musique			2 042 650 €	

Fédérations de pratiques amateurs	Subventions 2024
Bodadeg Ar Sonerion 35	28 350 €
FEPEM 35	4 000 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121	32 350 €

Total Plan Musiques	2 075 000 €
----------------------------	--------------------

(1) = Fonctionnement écoles : subvention hors MI - Noyal sur vilaine

NB : les paragraphes concernant les actions des musiciens intervenants n'apparaîtront que dans les conventions des écoles de musique employeuses de ces postes cofinancés par le Département.

**Convention de partenariat 2024
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique associative..... (ou collectivité ou EPCI si école publique
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par décision de de la Commission permanente en date du,
Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique ..., représentée par (Titre et Nom De la ou du représentant.e), dûment habilité.e par la délibération du Conseil en date du,
Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du adoptant le Budget primitif 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

■ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'école de musique en concertation avec les collectivités locales. Elle identifie les objectifs sur lesquels le partenariat est engagé et les modalités de mise en œuvre.

Le Département soutient l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre, et en particulier les plus jeunes. Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, arts numériques, théâtre, arts plastiques, audiovisuel, arts de rue...).

L'école de musique est identifiée par le Département d'Ille-et-Vilaine comme un acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de la présente convention, le Département et l'école de musique souhaitent favoriser l'émergence et la poursuite de projets à la croisée du champ culturel et du champ social. Ces partenariats (par le repérage des publics, les liens avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs...) conduisent à la mise en réseau des différents acteurs du territoire de l'école de musique.

a) Pour ce nouveau conventionnement, le Département affirme sa volonté d'inscrire le partenariat dans une logique de projets. L'objectif est que chaque école puisse dans sa programmation co-construire avec le Département certains projets qui pourront faire écho aux orientations politiques départementales. Ces projets devront permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder à la pratique musicale, dans une dynamique territoriale et ouverte aux autres acteurs artistiques, culturels, sociaux ou éducatifs.

Il est donc proposé de valoriser les projets d'action culturelle menés par l'école de musique, principalement ses interventions et démarches d'innovation en faveur de l'ouverture des pratiques musicales au plus grand nombre. L'inscription de ces projets dans la convention de partenariat vise à reconnaître les efforts déployés par l'école de musique dans cet objectif.

Pour l'année 2024, l'école de musique, s'engage à mener le projet suivant / les projets suivants / à poursuivre les objectifs suivants :

-
-
-

b) L'école de musique participe également au développement des actions menées par les musiciennes intervenantes et musiciens intervenants, levier de la politique d'ouverture de la pratique musicale. Le Département accompagne les territoires pour permettre aux musiciennes intervenantes et musiciens intervenants d'agir au plus proche des besoins locaux en soutenant les écoles de musique employeuses de postes de musiciennes intervenantes et de musiciens intervenants.

L'objectif du soutien apporté à ces postes de musiciennes intervenantes et de musiciens intervenants est une couverture territoriale des actions permettant un élargissement des publics, sur la base d'une gouvernance locale partagée avec les collectivités locales partenaires, et en cohérence avec leur périmètre d'intervention que sont les communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'école de musique, conformément aux objectifs partagés de développement de la pratique musicale, s'engage à poursuivre ses actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces finalités communes.

1.2 Participation financière du Département

Les aides apportées par le Département ont pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions. Elles se décomposent de la manière suivante :

- **Aide au fonctionnement :**

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du, l'aide au fonctionnement est maintenue au montant attribué **durant la convention triennale 2020-2022 hors mesures exceptionnelles de soutien liées à la crise sanitaire qui ne sont pas reconduites.**

Ainsi, pour l'année 2024, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide au fonctionnement s'élèvera à€, prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

- **Aide aux postes de musiciennes intervenantes et de musiciens intervenants:**

NB : selon la situation de l'école de musique, 2 modalités de financements, possibles :

Conformément au vote de l'Assemblée départementale de juin 2019, l'aide aux postes de musiciennes intervenantes et de musiciens intervenants est maintenue au montant attribué en 2019.

Pour l'année 2024, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide aux postes de musiciennes intervenantes et de musiciens intervenants s'élèvera à€, prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

Cette subvention sera plafonnée à 50% des dépenses réellement engagées par l'école de musique pour payer ces postes dans la limite de la subvention votée. D'une manière générale, le Département devra être informé des modifications qui pourront apparaître concernant les postes de musiciennes intervenantes et musiciens intervenants de l'école de musique et / ou pouvant avoir une incidence financière.

Les choix des projets – périmètre scolaire et hors périmètre scolaire – sont partagés à l'échelon local selon une gouvernance définies à l'échelle du territoire.

■ ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT

Le subventionnement sera crédité au compte de la structure après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités ci-après énoncées :

- **Versement de l'aide au fonctionnement** : il s'effectue en une seule fois sur la base d'une demande adressée au Département, **avant le 15 novembre** de chaque année civile. Celle-ci est obligatoirement accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit réputé « complet »:

- le renseignement du formulaire des données (dont l'allocation de rentrée scolaire) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée, en détaillant les indicateurs décrits article 4 de la présente convention ;
- le bilan et le compte de résultats (structure associative) / compte rendu financier (structure publique) ;
- le budget prévisionnel ;
- les tarifs appliqués ;
- le projet d'activité (structure associative) / projet d'établissement (structure publique) ;
- un relevé d'identité bancaire.

- **Versement de l'aide aux postes de musiciennes intervenantes et musiciens intervenants :**

Un premier acompte de 50% sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le solde sera versé en fin d'année après réception des déclaratifs des sommes engagées par l'école de musique pour l'année civile pour le financement des postes. Les données seront transmises au Département via l'extranet mis en place, et comporteront un état des dépenses jusqu'en juin ainsi que les dépenses prévues jusqu'en septembre.

Le montant total de la subvention sera plafonné à 50% des dépenses réellement engagées par les écoles pour payer ces postes (salaires et charges constatés) dans la limite de la subvention votée. Les comptes-rendus des réunions de validation des projets menés par les musiciens intervenants devront être transmis à l'agence départementale.

Attention, tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure, devra être signalé aux services du Département avant le versement des subventions. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra être transmis.

■ ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

3. 1 - Observation des données annuelles de l'école de musique

Chaque année, le Département sollicite un bilan annuel sous la forme d'une grille d'indicateurs permettant de détailler l'activité de l'école de musique. Dans un souci de simplification administrative, la grille d'indicateurs est à saisir en ligne sous la forme d'un extranet entre le Département et les écoles de musique. Ce document viendra en appui d'un rendez-vous annuel d'évaluation et d'échanges entre chaque école de musique et le service Vie Sociale de l'agence départementale du territoire d'implantation de l'école, interlocuteur des écoles de musique.

L'école de musique s'engage à renseigner ses données dans les délais prescrits dans la perspective d'un suivi partagé du Plan par le Département et les écoles de musique, au service de l'objectif poursuivi.

3. 2 - Evaluation de la présente convention

Au terme de la durée de validité de la présente convention, les différents recensements de ces indicateurs seront examinés. Les données qualitatives demandées doivent être renseignées par l'école de musique, cette convention ayant un caractère obligatoire dans le bilan attendu.

■ ARTICLE 4 : LES INDICATEURS D'EVALUATION

Dans le cadre de l'objectif d'ouverture de l'enseignement musical, un ensemble d'indicateurs a été retenu, en cohérence avec les nouvelles modalités, afin de recenser les différentes actions de l'école de musiques dans et hors les murs.

Les renseignements demandés par type d'indicateurs doivent être détaillés dans le rapport d'activité de l'école de musique, en précisant les noms des établissements concernés par commune.

Ces indicateurs seront également à compléter via l'extranet chaque année sous forme synthétique.

**Les indicateurs concernant les projets d'action culturelle
en lien avec les orientations départementales :**

- les types d'établissements concernés : éducatif comme les collèges, social-santé (en direction de la petite enfance, exemple accueil protection maternelle et infantile des Centres départementaux d'action sociale - PMI en CDAS, de l'aide sociale à l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées), culturel (centres culturels, structures culturelles, exemple les médiathèques).

Et pour chaque type d'établissement, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de structures bénéficiaires ;
- le nombre d'heures effectuées par le(s) musiciennes(s) intervenante(s) et le(s) musicien(s) intervenant(s) ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions ;
- pour les projets en établissement scolaire si un projet CHAM ou orchestre à l'école/au collège est mis en œuvre.

Les actions de diffusion, création :

- le nombre d'actions (auditions, concerts, spectacles, animations) ;
- le nombre de public concerné par ces actions.

Les partenariats :

Il vous sera demandé de renseigner, selon le type de partenariats (culturel, social-santé ou éducatif) :

- leur nombre ;
- le nombre d'heures effectuées par l'école de musique ;
- le nombre de bénéficiaires de ces actions.

Les ressources humaines :

Il vous sera demandé de renseigner le nombre de postes (titulaires/CDI ou CDD), ainsi que le nombre d'ETP (titulaires/CDI ou CDD) pour :

- le personnel administratif, dont la direction ;
- les enseignantes et enseignants, hors musiciennes intervenantes et musiciens intervenants ;
- les musiciennes intervenantes et musiciens intervenants.

Les effectifs de l'école : nombre d'élèves inscrits.

Les indicateurs concernant les actions des musiciennes intervenantes et musiciens intervenants.

Il vous sera demandé de renseigner, par commune :

- le nombre d'établissements
- 1/ sur le temps scolaire (primaires, collèges, et préciser si un projet CHAM ou orchestre est mis en œuvre) ;
- 2/ hors temps scolaire.

Et pour chaque type d'établissements, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de classes bénéficiaires ;

- le nombre d'heures effectuées par le(s) musicienne(s) intervenante(s) et musicien(s) intervenant(s) ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions.

Les communes couvertes par les actions des musiciennes intervenantes et musiciens intervenants (communes financeuses) et où la situation est en cours de définition devront également être précisées.

■ ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans les publications de documents, actions d'information et de communication, signalétique sur sites, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'école de musique s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication ;
- l'école de musique s'engage à faire **insérer le logo et la mention du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés** (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...). Elle s'engage à contacter la personne en charge de la communication du Département avant la signature du Bon à Tirer de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité territoriale ;
- l'école de musique s'engage à informer le Département et à lui faire-part de son programme de diffusion dès sa publication ;
- le Département s'engage à fournir son logo et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique ;
- dans le cadre de son site internet, les services départementaux sont susceptibles de solliciter l'école de musique afin d'établir un lien entre le site la présentant et celui du Département.

L'école de musique doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

■ ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé valant mise en demeure.

■ ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour connaître tous litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/Le Président de l'école de
Musique**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la
promotion des langues de Bretagne et à la
lecture publique**

Nom de la Présidente/du Président

Denez MARCHAND

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité) pour (nom structure) Année (.....)	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du (.....) d'une part,

Et

(Dénomination collectivité), (adresse.....), représentée par (dénomination.....), (qualité, nom, prénom.....) dûment habilité.e d'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1-Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions de partenariat d'objectifs entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité), au titre de l'année (.....), pour (nom structure).

Dans ce cadre, (dénomination collectivité), s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous, en concertation avec (nom structure) :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (type de lieux), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(préciser critères retenus en 2017)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt que présentent cette action pour le développement culturel de son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention au titre des projets structurants.

[(Dénomination collectivité) atteste du fait que (nom structure) respecte la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.]

1.2-Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (année), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée en une seule fois sur le compte de (dénomination collectivité ...), après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, (dénomination collectivité ...) devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;
- Communiquer au Département le rapport d'activité du (nom structure) pour l'année écoulée, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

3.2- Contrôle des actions

(Dénomination collectivité...) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues pour (nom structure....).

D'une manière générale, (dénomination collectivité....) s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

(Dénomination collectivité...) s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

(Dénomination collectivité...) s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si (dénomination collectivité...) sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si (dénomination collectivité...) produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 - Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (année).

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, (dénomination collectivité...) n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (dénomination) Année (.....)	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du (.....) d'une part,

Et

(Dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat d'objectifs instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association (dénomination)

L'association (dénomination) a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (type de lieux), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(préciser critères retenus en 2017)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention au titre de l'aide aux projets structurants.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2-Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (année), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- la subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association, sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre l'association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;
- Communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2- Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3- Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (année).

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine l'association..... et (dénomination collectivité) dans le cadre d'une résidence de mission (Année/Année)	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du (.....) d'une part,

Et

L'association(dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du adoptant le Budget Primitif (année) ainsi que la délibération en date du 30 juin 2005 adoptant le dispositif d'aide aux projets de résidence de mission

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 - Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre du dispositif d'aide aux projets de résidence de mission.

L'association a pour objet.....

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser le projet de résidence suivant :.....

Cela se traduira notamment par :

-
-

Considérant que le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité ainsi définis par l'Assemblée départementale :

- un contenu composé d'une part de création, d'un programme de diffusion et des actions culturelles en direction de nouveaux publics ;
- un ancrage territorial sur un territoire donné pour une période supérieure à trois mois ;
- un rayonnement de l'action au-delà des frontières communales ;
- une place faite à la jeune création et aux écritures contemporaines ;
- une contribution du projet à la diversité culturelle sur un territoire ;
- la notion d'installation dans la durée et la permanence des artistes sur le territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles relations entre art et population, notamment à travers la prise en compte des populations dans les processus de création.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2 - Participation financière du Département

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour l'exercice (année), le Département d'Ille-et-Vilaine soutient financièrement cette association à hauteur de.....**Euros**, prélevés sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Cette subvention de fonctionnement annuelle sera renouvelée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

L'engagement du Département faisant l'objet de cette convention d'une durée de deux ans est reconductible une fois.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention (année) sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle

3.1 - Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;
- Communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Conseil départemental un bilan de la résidence mission au terme de la convention.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans au titre des années et

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en exemplaires originaux, le

Le(a) Président(e) de (dénomination)	(dénomination collectivité....)	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président délégué à la culture, à la promotion des langues de Bretagne et à la lecture publique
(Qualité-Nom-Prénom)	(Qualité-Nom-prénom)	Monsieur Denez MARCHAND